



Arrêt

n° 251 970 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DERUYVER
Boulevard Léopold II 23
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DERUYVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 10 septembre 2019, le requérant introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision refusant le visa demandé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que la personne rejointe ne prouve pas qu'elle dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle relève que si cette personne a fourni une attestation de chômage reprenant le montant des paiements effectués en sa faveur, ce document ne précise pas de quel type d'allocations de chômage il s'agit en sorte qu'il est impossible de déterminer s'il s'agit d'une catégorie d'allocations qui peut être prise en considération ; elle considère, en outre, que l'aide financière versée par le père de la personne rejointe ne constitue « en aucun cas [un] revenu mais uniquement [une] aide familiale ».

II. Premier moyen

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 concernant l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. Il estime que l'attestation de chômage « précise clairement qu'il s'agit d'allocations de chômage et donc pas, a contrario, d'allocations d'insertion ou autres ». Quant à l'aide familiale, « qui est toujours en cours à ce jour » il soutient « qu'elle constitue bien un « moyen de subsistance régulier » au sens de l'article 40 ter et ne fait pas partie de la liste limitative des moyens exclus par cet article ».

II.2. Appréciation

4. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les termes « allocations de chômage » peuvent recouvrir aussi bien les allocations de chômage perçues sur la base d'un travail salarié à temps plein que les allocations d'insertion. La partie défenderesse a donc légitimement pu constater que l'attestation fournie par le requérant ne permettait pas d'identifier le type d'allocations perçues. La partie requérante est en défaut de démontrer que cette constatation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Par ailleurs, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, prévoit que pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. La partie requérante est en défaut de démontrer que la partie défenderesse a violé cette disposition ou commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que par sa nature, l'aide familiale reçue par l'épouse du requérant ne répond pas à la définition d'un moyen de subsistance stable et régulier personnel du regroupant. La seule affirmation que cette aide se poursuit ne suffit pas à infirmer ce constat.

6. Le moyen n'est pas fondé.

III. Second moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'obligation de motivation des décisions Administratives ». Il le développe en ces termes :

« La décision entreprise manque manifestement de motivation en ce qu'elle est soit contraire au contenu des pièces produites soit contraire aux exclusions limitatives du prescrit légal ; Elle est donc nulle et de nul effet ».

III.2. Appréciation

8. Il ressort de l'examen du premier moyen que le requérant est en défaut de démontrer que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de droit. Pour le surplus, la décision attaquée est motivée en fait et en droit et les développements du moyen ne permettent pas de comprendre en quoi la partie requérante estime que cette motivation ne respecte pas l'obligation de motivation des décisions administratives.

9. Le moyen ne peut pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART